

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XVI. Expedition de Childeric contre les Allemands. Sa mort. Son tombeau. etat qu'il laisse à Clorvis son fils. Explication d'un passage de la Vie de sainte Genevieve.

urn:nbn:de:gbv:45:1-3034

CHAPITRE XVI.

*Expédition de Childéric contre les Allemands.
Sa mort. Son tombeau. Etat qu'il laisse
à Clovis son fils. Explication d'un pas-
sage de la Vie de sainte Geneviève.*

LA Critique veut que je place après la paix faite vers l'année quatre cens soixante & dix-sept entre Euric & les autres Puissances des Gaules, l'expédition que fit Childéric contre quelques essaims d'Allemands établis aux pieds des Alpes du côté de la Germanie. Il n'y a point d'apparence que Childéric, qui jouoit un personnage aussi considérable sur le théâtre des Gaules, que celui qu'on lui a vu jouer, ait fait une entreprise de fantaisie, pour ainsi dire, & telle que l'expédition dont nous allons parler, quand la guerre y étoit encore allumée, & quand sa présence pouvoit d'un jour à l'autre, devenir absolument nécessaire à son parti. D'ailleurs le dix-neuvième chapitre du second livre de l'Histoire de Grégoire de Tours, & c'est à la fin de ce chapitre que se trouve le récit de l'expédition dont il s'agit, n'est aussi-bien que le précédent, & nous l'avons montré, qu'un tissu de Sommaires qui parlent d'évenemens arrivés en des années différentes. Ainsi bien que Grégoire de Tours fasse mention de l'expédition de Childéric contre les Allemands immédiatement après avoir rapporté la prise

prise & le sacagement des Isles des Saxons, Liv. III. cela n'empêche point que cette expédition ^{CH. XVI.} n'ait pû se faire longtems après.

Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans notre Historien. (1) „ Il y eut au mois de Novembre de cette année-là un grand tremblement de terre. Audoacrius fit alliance avec Childéric, & ils allerent ensuite faire passer sous le joug une Tribu des Allemands, qui revenoit d'une incursion qu'elle avoit faite en Italie”. On se souviendra bien qu'Audoacrius étoit Roi des Saxons, & que c'étoit lui qui avoit fait deux descentes sur les rives de la Loire, pour favoriser les armes des Visigots.

Plusieurs Auteurs ont cru qu'il fût nécessaire de corriger ici le texte de Gregoire de Tours, & qu'il fallût y lire *Alanos qui partem Galliarum pervaserant*, & non pas *Alemannos qui partem Italie pervaserant*. Mais cette correction qu'aucun manuscrit n'autorise, n'est pas nécessaire, si l'on veut bien suivre mon sentiment. Nous avons vû à l'occasion d'un avantage que l'Empereur Majorien remporta sur les Allemands au commencement de son regne, qu'il y avoit dès lors plusieurs efflains de cette Nation établis dans les Alpes & sur le revers de ces montagnes du côté du Septentrion, & qui, s'il étoit permis de

s'É

(1) *Et anno mensis nono terra tremuit. Audoacrius cum Childerico fœdus iniit, Alemannosque qui partem Italie pervaserant, subjugarunt. Gr. Tur. lib. 2. Histo. 1. cap. 48. primo novo.*



LIV. III. s'énoncer ainsi, faisoient métier de courir
 Ca. XVI. l'Italie, & d'y aller faire leur recolte l'é-
 pée à la main. Ces brigands menotent
 encore le même train de vie, lorsque
 Childéric eut affaire à eux vers l'année
 quatre cens soixante & dix-neuf, & mé-
 me ils le continuerent jusqu'à l'année qua-
 tre cens quatre-vingt-seize qu'ils furent en
 partie subjugués, & en partie chassés de
 ce pays-là par Clovis. Nous verrons en
 parlant de cet événement que Theodoric
 alors Roi d'Italie donna retraite à un
 nombre de ces Allemands, & voici ce
 que dit Ennodius de ceux à qui Theo-
 doric donna retraite (1). „ Vous avez,
 „ c'est à Theodoric qu'il adresse la paro-
 „ le, établi en Italie, sans aliener aucune
 „ portion du territoire de l'Empire, un
 „ corps d'Allemands. Vous nous faites
 „ garder par ceux mêmes qui nous pl-
 „ loient auparavant. Si dans le tems qu'ils
 „ méritoient d'être dispersés, ils ont trou-
 „ vé en vous un Roi débonnaire, qui les
 „ a conservés en corps de Nation, de
 „ votre côté vous avez donné à l'Italie
 „ pour son Ange tutelaire, & pour son
 „ Conservateur, un Peuple qui sans cesse
 „ y faisoit des incursions. Vous avez

(1) Quid quod à te Alemanniz generalitas intra
 Italiz terminos sine detrimento Romanz possessio-
 nis inclusa est, cui eventus habere Regem postquam
 meruit perdidit. Facta est Latioris custos Imperii
 semper nostrorum populatione grassata. Ennod. in Po-
 102. Theodorici Regis.

» changé ses ennemis les plus dangereux
 » en Citoyens des plus utiles”

LIV. III.
 CH. XVI.

Revenons à l'expédition de Childeric. Il étoit arrivé à ce Prince & au Roi des Saxons Audoagrius, ce qui arrive aux grands Capitaines qui font la guerre l'un contre l'autre, c'est de concevoir réciproquement beaucoup d'estime pour son ennemi. Quand les Francs & les Saxons eurent fait la paix, Audoagrius & Childeric se feront vus, & ils auront fait ensemble la partie d'aller détrouffer une bande de brigands, & de lui enlever le butin qu'elle venoit de faire en pillant un canton de l'Italie. Une expédition aussi périlleuse que celle-là, & entreprise pour un objet de très-petite importance, étoit une partie bien digne des deux freres d'armes qui la lierent, & qui sans doute ne s'y engagerent que vers la fin d'un repas. Cependant elle n'étoit pas aussi hazardeuse qu'elle le paroît d'abord. Comme la Germanie n'étoit point alors ni habitée ni remplie de Villes & de Bourgades, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, un corps de troupes qui marchoit sans machines de guerre, sans bagage, & qui étoit accoutumé à ne point trouver des étapes sur la route, pouvoit, lorsqu'il étoit bien mené, traverser cette contrée sans avoir un si grand nombre de combats à rendre. Dans un pays à moitié défriché, & où les demeures des habitans étoient éparfes & éloignées les unes des autres, il lui étoit facile de surprendre le passage des rivières & des montagnes, ou de les forcer



LIV. III.
Ch. XVI.

avant qu'il se fût rassemblé un nombre de combattans assez grand pour les disputer longtems. Ce corps pouvoit aussi après avoir percé jusqu'aux lieux où il vouloit pénétrer, prendre à son retour un chemin différent de celui qu'il avoit tenu en allant, & revenir dans son pays sans avoir perdu beaucoup de monde. Audoagrus & Childeric se feront apparemment donné rendez-vous sur le Bas-Rhin, & après s'être joints, ils auront marché par la droite de ce Fleuve jusqu'aux pieds des Alpes, où ils auront obligé les Allemands auxquels ils en vouloient, à composer avec eux. Nos deux Princes après avoir détrouffé ces brigands, consternés de voir qu'il y eût à l'autre bout de la Germanie des hommes qui les surpassoient en audace, seront revenus sans accident chacun dans son Royaume.

Voilà tout ce que nous savons concernant l'Histoire de Childéric. La première fois que Grégoire de Tours reparable de ce Prince, c'est pour faire mention de sa mort. Il n'est rien dit de Childéric entre le dix-neuvième Chapitre du second livre de l'Histoire Ecclésiastique des Francs, qui finit par le récit de l'expédition dont nous venons de parler, & le vingt-septième Chapitre de ce même livre qui commence par ces paroles: *Childéric étant mort sa place fut remplie par son fils Clovis.* Cependant Childéric a dû survivre quelques années à la pacification des Gaules, puisqu'il n'est mort qu'en quatre cents quatre-vingt-un; comme nous l'ap-
pre-

prenons de Grégoire de Tours. Vérita- Liv. III.
 blement il ne dit point positivement que Ch. XVI.
 Childeric mourut cette année-là; mais il
 ne laisse pas de nous l'enseigner, en disant
 dans le dernier Chapitre du second livre
 de son Histoire, que Clovis le fils & le
 successeur de ce Prince, mourut après
 un regne de trente ans. Or comme nous
 savons positivement que Clovis mourut
 en cinq cens onze; nous apprendre qu'il
 regna trente ans, c'est nous apprendre
 que son prédecesseur étoit mort en qua-
 tre cens quatre-vingt ou l'année suivante.

Childéric fut enterré aux portes de
 Tournay où il faisoit sa résidence ordi-
 naire, & qui peut-être étoit la seule Ca-
 pitale d'une Cité, dans laquelle il fut vé-
 ritablement Souverain. Nous allons voir
 bien-tôt que Clovis son successeur fit aussi
 longtems son séjour ordinaire dans cette
 même Ville. Si le lieu où Childeric fut
 inhumé n'étoit point encore enelos dans
 l'enceinte de Tournay, lorsqu'on l'y en-
 terra, il n'en faut point inférer que la
 Ville ne lui appartint pas. Les Francs
 auront enterré Childéric hors des murs de
 Tournay pour ne point déplaire aux Ro-
 mains, qui ne vouloient pas qu'on inhu-
 mât les morts dans l'enceinte des Villes.
 L'Edit de Theodoric Roi des Ostrogots Artis.
 & Maître de l'Italie, lequel défend sous cent. und.
 de grieves peines d'enterrer les corps dans
 la Ville, montre que les Romains du
 sixième siècle avoient pour l'inhumation
 des morts dans l'enceinte des Villes, au-
 tant d'averfion que leurs ancêtres. Or



observera même que les premiers Evêques de Tours, de Paris & des autres Diocèses des Gaules, n'ont point été enterrés dans leur Cathédrale, qui étoit dans la Ville; mais dans des lieux qui pour lors étoient hors de l'enceinte des murs de la Ville, & où l'on a bâti dans la suite des Eglises.

Le tombeau de Childéric dont personne n'avoit plus connoissance, fut découvert par hazard en mil six cens cinquante-cinq, & quand Tournay étoit sous la domination du Roi d'Espagne Philippe IV. On y trouva outre l'anneau de Childéric, où la tête de ce Prince est représentée, & où il y a pour légende *Childerici Regis*, un grand nombre de Médailles d'or, qui toutes sont frappées au coin des Empereurs Romains, & des abeilles de grandeur naturelle, faites d'or massif. Childéric, suivant l'apparence portoit ces petites figures cousues sur son vêtement de cérémonie, parce que la Tribu des Francs sur laquelle il regnoit, avoit pris les abeilles pour son symbole, & qu'elle en parloit ses enseignes. Les Nations Germaniques, & les Francs en étoient une, prenoient chacune pour son symbole & parlant selon l'usage présent, pour les armes, quelqu'animal dont elle portoit la figure sur ses enseignes. Je crois même que ces abeilles sont par la faute des Peintres & des Sculpteurs, devenus nos Fleurs de lys, lorsque dans le douzième siècle la France & les autres Etats de la Chrétienté commencèrent à prendre des

armes blazonnées. Quelques Monumens
 de la premiere race qui subsistoit encore
 dans le douzième ou treizième siècle, &
 sur lesquelles il y avoit des abeilles mal
 dessinées, auront même donné lieu à la fa-
 ble populaire: Que les Fleurs de lys que
 nos Rois portent dans l'Ecu de leurs Ar-
 mes furent originairement des crapauds,
 & qui n'a pas laissé d'avoir cours longtems
 dans quelques Provinces des Pays-Bas où
 l'on vouloit rendre les François méprisa-
 bles. On trouva encore dans le tombeau
 de Childeric un Globe de crystal, que
 quelques Auteurs modernes ont cru n'y
 avoir été mis que parce que durant la
 dernière maladie de ce Prince, il auroit
 servi à lui rafraîchir la bouche. Mais il
 me paroît plus raisonnable de croire que
 ce Globe n'aura été mis où il a été trou-
 vé, que parce que le Roi des Francs le
 portoit à la main les jours de cérémonie,
 comme une des marques de sa dignité.
 Il est vrai que cette boule est deux ou
 trois fois plus petite que celles dont les
 Souverains peuvent encore se servir pour
 un pareil usage, & que les Peintres &
 les Sculpteurs mettent aujourd'hui dans la
 main des Empereurs & des Rois. Mais
 il faut qu'insensiblement on ait augmenté
 le volume des Globes dont nous parlons.
 Ce qui est certain, c'est que les Globes
 qui sont employés dans les médailles an-
 tiques des Empereurs Romains comme le
 symbole de la Souveraineté, ne sont pas
 plus grands, à en juger par rapport aux
 figures d'hommes qui sont sur ces mêmes
 médailles.

L. IV. III.
 CH. XVI.

Liv. III.
Ch. XVI.

médailles, que l'est celui du tombeau de Childéric. J'ajouterai même que nous avons encore plusieurs statues de nos Rois de la première race faites sous le regne de la troisième, qui les représentent tenant à la main un Globe plus petit sans comparaison que les Globes auxquels les Peintres & les Sculpteurs ont accoutumés nos yeux. Il y a encore quelques autres pièces parmi les bijoux antiques trouvés dans le tombeau de Childéric, mais nous nous abstiendrons d'en parler, parce que nous n'en saurions tirer rien qui soit utile à l'éclaircissement de l'Histoire. Ceux qui veulent en être plus amplement instruits, peuvent lire l'Ouvrage que Monsieur Chiffet publia peu de tems après l'invention de ce tombeau, & dans lequel il donne la description & l'explication de toutes les curiosités qu'on y trouva. Je me contenterai donc de dire ici, que dès lors on ramassa toutes ces curiosités avec grand soin & qu'elles furent mises dans le cabinet de l'Archiduc Leopold d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Espagne. Quelque tems après elles furent portées à Vienne, où l'on leur donna place dans le cabinet de l'Empereur. Dans la suite Leopold I. voulut bien les donner à Maximilien Henri de Baviere, Electeur de Cologne, dont le dessein avoit été quand il les avoit demandées, d'en faire présent au Roi Louis le Grand, comme de bijoux qui naturellement appartenoient à la Couronne de France. Dès que l'Electeur de Cologne eut les

Anastasis
Childerici
Regis.

curiosités dont il s'agit en sa possession, il excécuta son dessein, & il les envoya au successeur de Childeric. On les garde aujourd'hui à la Bibliothèque du Roi.

LIV. III.
CH. XVI.

On verra par ce que nous dirons bientôt des acquisitions de Clovis, & du petit nombre des Francs ses Sujets, que Childéric ne laissa point à son fils un grand Etat. Il est vrai que plusieurs Historiens donnent à Childéric un Royaume qui s'étendoit depuis le Vahal jusqu'à la Loire, & qui devoit renfermer un tiers des Gaules. Mais nous avons suffisamment détruit les fondemens de cette supposition en expliquant le passage de Grégoire de Tours où il est parlé de la mort du Comte Paulus, & de la prise d'Angers. On ne trouve point qu'aucun autre des Auteurs qui ont écrit dans le cinquième & dans le sixième siècles ait dit que Childéric eût étendu les bornes de son Royaume jusqu'à la Loire. La Somme lui aura toujours servi de limites.

Le seul Livre écrit dans les deux siècles dont nous venons de parler, lequel puisse fournir une objection contre notre système, est la Vie de sainte Geneviève, Patrone de Paris. (1) L'Auteur de cet Ouvrage dit qu'il l'a composé dix huit ans après le trépas de la Sainte, morte sous le regne de Clovis. Quoiqu'il en soit, cette Vie est d'une grande antiquité, puis-

(1) Post ter senos namque ab obitu ejus annos quoad describendam ejus Vitam animum appuli. Vita: Gen. cap. 51.



LIV. III.
Ch. XVI.

puisque nous en avons des Manuscrits co-
piés dès le neuvième siècle. Voici donc
le passage qui a contribué à faire croire
à plusieurs de nos Historiens que Childé-
ric avoit été le maître de Paris, & que
du moins il avoit étendu son Royaume
jusqu'à la Seine. „ Je ne saurois expri-
„ mer l'amitié ni la vénération que Chil-
„ déric cet illustre Roi des Francs a tou-
„ jours eues pour GENEVIÈVE tant qu'il a
„ vécu. Un jour qu'il vouloit faire execu-
„ ter des criminels qui méritoient la mort,
„ il ordonna en entrant à Paris, qu'on y
„ tint les portes fermées (1) dans la crain-
„ te que la Sainte n'y vint pour lui de-
„ mander la grace des condamnés. La
„ porte s'ouvrit miraculeusement, & la
„ Sainte obtint leur grace de ce Prince”.
Si Childéric, a-t-on dit, a fait faire des
exécutions dans Paris, s'il y a fait fermer
de son autorité les portes de la Ville,
c'est qu'il y étoit le maître, c'est qu'il
l'avoit soumise à sa domination.

Je réponds en premier lieu que Chil-
déric n'aura point agi dans cette occasion

(1) Cum esset insignis Childericus Rex Francorum
venerationem qua eam dilexit effari nequeo, adeo
ut vice quadam ne potestatem victos qui ab eo te-
nebantur multandi exigentibus meritis, Genovesa
abriperet, ingrediens Urbem Parisiorum, portam fir-
mari præcepit. At ubi ad sanctam Genovesam per-
fidos Internuntios Regis deliberatio pervenit, cooli-
stium ad liberandas animas properans direxit. Non
minimum populo admiranti fuit spectaculum, quem-
admodum porta civitatis inter manus ejus sine clavis
reserata est, sicque Regem consecuta, ne victorum
capita amputarentur obtinuit. *Ibid.* cap. vigesimo quinto.

en qualité de Souverain de Paris, mais en qualité de Maître de la Milice, dignité dont il aura été pourvû après la mort de Chilpéric un des Rois des Bourguignons arrivée, comme nous le dirons, vers l'an quatre cens soixante & dix-sept, & à laquelle il aura été nommé, soit par les Romains des Gaules, soit par l'Empereur d'Orient. Il est certain, comme on le verra par la premiere Lettre de saint Remy à Clovis, laquelle nous allons rapporter, que Clovis peu de tems après la mort de Childéric, & peu de tems après lui avoir succédé à la Couronne des Francs Saliens, lui succéda encore à un emploi ou dignité autre que la Royauté. (1) La preuve, comme nous le dirons est, que saint Remy qualifie cet emploi d'*administration*, c'est-à-dire, de gestion faite au nom d'autrui ou pour autrui. Cet emploi étoit certainement une des dignités militaires des Gaules. La Lettre de saint Remy le dit positivement. Toutes les apparences sont donc que cette dignité de l'Empire étoit celle de Maître de la Milice que les Romains dans les circonstances où ils se trouvoient vers quatre cens soixante & dix-sept, avoient eu l'interêt d'offrir à Childéric, & que Childéric avoit eu aussi grand interêt d'accepter. C'aura donc été non pas comme Roi

LIV. III.

CH. XVI.

(1) Rumor ad nos magnus pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse. Non est novum ut corporis esse sicut patentes tui semper fuerunt, &c. *Ep. Rem. Duch. tom. pr. pag. 349.*



LIV. III. Roi des Francs, mais comme Officier de
 CH. XVI. l'Empire que Childéric aura donné dans
 Paris les ordres que la Vie de sainte Gène-
 viève dit qu'il y donna.

En second lieu, le passage de cette Vie
 duquel il s'agit ne prouveroit pas encore,
 quand même on ne voudroit pas convenir
 que Childéric eût été Maître de la Mil-
 lice, qu'il eût été Souverain dans Paris; en
 voici les raisons. Nous avons vu que
 Childéric étoit l'Allié des Romains, &
 que souvent il faisoit la guerre conjointe-
 ment avec eux. Ainsi le bien du servi-
 ce demandoit qu'il pût dans l'occasion
 passer à travers leurs places, qu'il pût mê-
 me y faire quelquefois du séjour, & qu'il
 campât souvent dans le même camp
 qu'eux. Ce Prince pour ne point perdre
 le droit de vie & de mort qu'il avoit sur
 ses Francs, & pour ne les point laisser
 s'accoutumer à reconnoître d'autre Supe-
 rieur immédiat que lui, se fera réservé en
 faisant sa capitulation avec les Romains, le
 droit de juger en quelque lieu qu'il se
 trouvât, ceux des soldats qui étoient ses
 Sujets, du moins dans tous les cas où ils
 seroient accusés de délits militaires. La
 précaution que je suppose ici que le Roi
 des Francs ait prise, est si sage, elle se
 présente si naturellement à l'esprit, qu'il
 n'y a point de Souverain, qui lorsqu'il
 mène ou qu'il envoie ses troupes servir
 un autre Prince, ne veuille en prendre
 une pareille, & à qui le Prince au servi-
 ce de qui ces troupes viennent, n'accorde
 de la prendre; en effet c'est le meilleur
 moyen

moyen d'empêcher ceux qui composent ces troupes d'oublier quel est leur Souverain naturel, comme de s'imaginer qu'ils soient Sujets à tous égards du Prince dont ils sont actuellement les Soldats, & d'entretenir enfin parmi eux l'esprit de retour dans leur patrie. D'ailleurs les hommes étant ce qu'ils sont, la reserve de sa juridiction que le Souverain qui prête ou qui loue des troupes, fait en sa faveur & au préjudice des Droits naturels du Prince dans le territoire de qui elles vont servir, prévient plusieurs injustices, qui arriveroient sans cette reserve. Les Souverains qui envoient des troupes auxiliaires dans un pays étranger, remettent ordinairement la juridiction qu'ils ont en vertu du Droit naturel sur leurs Sujets, & qu'ils se sont réservée, entre les mains d'un Conseil de guerre National, c'est-à-dire, composé d'Officiers Nationaux. Tel est par exemple l'ordre judiciaire établi parmi les troupes Suisses qui servent le Roi très-Chrétien, les Etats Généraux des Provinces-Unies & quelques autres Potentats. Le Canton qui donne un Régiment se dépouille de la juridiction qu'il a sur ceux qui le composent, & il la remet entre les mains des Officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux capitulations générales & particulières faites à ce sujet. A plus forte raison, lorsqu'un Prince qui fournit les troupes auxiliaires à un autre Etat, mène lui-même ces troupes, lorsqu'il marche à leur tête, & qu'il peut ainsi exercer par lui-même la juridiction

na-



LIV. III.
CH. XVI.

naturelle qu'il a sur ses Sujets qui les com-
posent ; ce Prince peut-il exercer lui-même
son Droit de juridiction, & juger ses
Sujets nonobstant qu'ils soient actuelle-
ment sur le territoire d'autrui, de même
que s'ils étoient sur son propre territoire.
Lorsque le Roi d'Angleterre Guillaume
III. faisoit la guerre en Brabant, & sur le
territoire du Roi d'Espagne, n'y avoit-il
pas l'exercice suprême de la Justice sur
les Officiers & sur les Soldats des troupes
Angloises, comme il l'auroit eue si ces
troupes eussent été en Angleterre? Childéric
ne fit donc rien à Paris que le Roi
Guillaume n'ait pû faire à Bruxelles en
mil six cens quatre-vingt-douze, quoiqu'il
ne fût pas cependant le Souverain de cette
Ville-là. Childéric ne fit même rien à
Paris que ce que pourroit faire un Colonel
Suisse en garnison à Lille ou bien à
Mastricht. Il est vrai que l'Auteur de la
Vie de sainte GENEVIÈVE ne dit point que
ce Prince demandât qu'on fermât les por-
tes; il dit qu'il l'ordonnât. Mais le style
de l'Auteur de cette Vie est-il assez exact,
pour fonder une objection sur ce qu'il
n'aura point employé le terme précis
dont il devoit se servir?

Enfin une preuve que Childéric n'étoit
pas le maître de Paris, & qui se tire de
la Vie même de sainte GENEVIÈVE, c'est
que son Auteur après avoir raconté dans
le vingt-cinquième chapitre de son Ouvrage
le fait que nous venons de commenter,
raconte dans le trente-quatrième un miracle
que fit la Sainte durant le blocus de
Paris